

ID: 039-243900560-20250313-DCC2025_03_033-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT **DU JURA**

Le Président certifie que la convocation a été affichée le :

7 mars 2025

et qu'elle a été faite le

7 mars 2025

Oue le nombre des membres en exercice est de: 48

Présents: 32

Absents suppléés : 2

Absents excusés: 16

Exécution des articles L.5212-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales

> Délibération n° DCC2025 03 033

Objet:

Convention de mise à disposition du service technique entre la Communauté de Communes Jura Nord et le Département du Jura pour le collège de Fraisans : Forum des métiers organisé tous les ans

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD 1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

EXTRAIT

Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance du Jeudi 13 mars 2025

Conseillers communautaires en exercice : 48

L'an deux mil vingt-cinq, le 13 mars

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle des fêtes à Gendrey après convocation légale, sous la présidence de Monsieur le 1er Vice-président, Régis CHOPIN.

Présents: Brans: M. Michael PERES Courtefontaine: M. Jean-Noël ARNOULD Dammartin Marpain: M. Antony BOURCET Dampierre: M. Alain GOUNAND, Mme Nathalie HONORIO, M. Anthony FALCONNET Evans: M. François GRESET, M. Emmanuel BARBERET Fraisans: M. Sébastien HENGY, Mme Marie-Anne LONGY, M. Dominique JOLY La Bretenière: Mme Isabelle GUILLOT Montmirey-la-Ville: M. Eric PERTUS Montmirey-le-Château: M. Martin DAUNE Mutigney: M. Eric DRUOT Offlanges: M. Jean-Claude THABARD Orchamps: M. Régis CHOPIN, M. Olivier DEMANDRE Our: M. Segundo ALFONSO Pagney: M. Michel GANET Plumont: M. Christophe PERRET Ranchot: Mme Séverine MARANO Rans: M. Jean-Louis MORLIER, M. Raphaël TEMPESTA Romain: Mme Aurélie CHANCENOTTE Rouffange: Mme Marie-Hélène VACHET Salans: M. Philippe SMAGGHE Saligney: M. Gilbert LAVRY Sermange: M. Michel BENESSIANO Serre les Moulières: M. Claude TERON Taxenne: M. Ludovic DUVERNOIS Vitreux: M. Alain GOMOT

Suppléés: Gendrey: M. Richard MUNERET, Thervay: M. Alain **CHAMPONNOIS**

<u> Absents excusés</u> : **Dampierre :** Mme Laure VALENTIN, Mme Etrepigney: M. Laurent CHENU BENDERITTER Fraisans: M. Hubert BACOT, Mme Sophie NIALON La Barre: M. Philippe GIMBERT Louvatange: M. Gérome FASSENET Monteplain: M. Luc BEJEAN Orchamps: M. Nicolas JOLY, Mme Lucette NAEGELLEN, Mme Michèle BOUCARD Ougney: M. Cédric IVANES Ranchot: M. Gérard ROBERT Salans: M. Yves COINCENOT

Secrétaire de séance : M. Claude TERON

Procurations de vote:

Mandants: M. Hubert BACOT (FRAISANS), Mme Sophie NIALON (FRAISANS), Mme Lucette NAEGELLEN (ORCHAMPS), M. Nicolas JOLY (ORCHAMPS), M. Gérard ROBERT (RANCHOT), M. Yves COINCENOT (SALANS)

Mandataires: M. Dominique JOLY (FRAISANS), Mme Marie-Anne LONGY (FRAISANS), M. Régis CHOPIN (ORCHAMPS), M. Olivier DEMANDRE (ORCHAMPS), Mme Séverine MARANO (RANCHOT), M. Philippe SMAGGHE (SALANS)

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 19h12 et le Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.



ID: 039-243900560-20250313-DCC2025_03_033-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD ET LE DEPARTEMENT DU JURA POUR LE COLLEGE DE FRAISANS : FORUM DES METIERS ORGANISE TOUS LES **ANS**

Le collège Gustave Eiffel de Fraisans organise tous les ans un Forum des métiers.

Chaque année, le collège demande de l'aide au service technique de la Communauté de Communes Jura Nord.

En effet, le collège de Fraisans, souhaite que le service technique de Jura Nord puisse mettre à disposition un camion et le personnel pour aider à déplacer les tables et les chaises du collège jusqu'au gymnase et inversement à la fin du Forum et prêter divers matériel (rallonges, enrouleurs, grilles d'exposition et autres).

Cette mise à disposition se fait à titre gratuit.

Il convient donc de mettre en place une convention de mise à disposition du service technique entre le Département du Jura et la CCJN.

Le projet de convention de mise à disposition est joint en annexe.

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 4 mars 2025;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16;

Vu les statuts de l'EPCI;

A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- Se prononce favorablement sur la mise à disposition du service technique de la Communauté de Communes Jura Nord au Département du Jura pour le collège Gustave Eiffel de Fraisans ;
- Accepte les termes de la convention de mise à disposition du service technique;
- Autorise Monsieur le 1er Vice-président à signer ladite convention ainsi que tout avenant et tout acte afférent à ce dossier :
- Autorise Monsieur le 1er Vice-président à engager toutes démarches nécessaires au bon fonctionnement de ce dossier.

Pour extrait conforme, Le 1^{ER} Vice-Président,

Régis CHOPIN

Rapport adopté à l'unanimité:

Pour: 40 Contre: o Abstention: 0

ID: 039-243900560-20250313-DCC2025_03_033-DE







Convention type de mise à disposition de services entre la Communauté de Communes Jura Nord et le DEPARTEMENT DU JURA

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Jura Nord, représentée par son 1er Vice-président Monsieur Régis CHOPIN, dûment habilité par la délibération n° DCC2025_03_XXX du 13 mars 2025, ci-après dénommée « l'EPCI »,

D'une part,

Le Département DU JURA, représenté par son Président, Gérome FASSENET dûment habilité par la délibération du, ci-après dénommée « le Département »,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-1 et D.5211-16;

Vu les statuts de l'EPCI;

PREAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne organisation des services de chacune des structures.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} - OBJET ET CONDITIONS GENERALES

Après avoir informé les organes délibérants, l'EPCI met à disposition du Département du Jura le service nécessaire à l'exercice de compétence qui lui est dévolue.

Le service concerné est le service technique.

La mise à disposition concerne tous les agents territoriaux rattachés au service technique de l'EPCI.

La mise à disposition porte également sur les matériels qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L.5211-4-1 et D.5211-16 du CGCT.

Le Département a besoin de cette mise à disposition pour le Forum des Métiers une fois par an.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Publié le 17/03/2025



ID: 039-243900560-20250313-DCC2025_03_033-DE

ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à disposition du Département du Jura pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président du Département du Jura.

Ce dernier, adresse directement au responsable du service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Il contrôle l'exécution des tâches.

Le Président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le Président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI. Toutefois, un rapport sur la manière de service de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la commune et trànsmis à l'EPCI.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions mis à disposition sont établies par elle.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe le syndicat, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 5 - MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition du Département du Jura.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit du Département du Jura se fait l'objet à titre gratuit.

ARTICLE 7 - ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité du Département du Jura. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025



ID: 039-243900560-20250313-DCC2025_03_033-DE

précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 8 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services.

Il peut en outre être mis fin par le syndicat ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre dès remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Besançon, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Faite à Dampierre, le	en deux exemplaires
Pour l'EPCI, Le 1 ^{er} Vice-président, Régis CHOPIN	Pour le DEPARTEMENT DU JURA, Le Président